

Nouveau Contrat Social
ACCORD-CADRE
Protection Sociale Maladie & Politiques de Santé

Préambule

La RATP a souhaité que le Contrat Social qui lie l'entreprise à chaque membre de son personnel soit modernisé et que sa redéfinition soit élaborée dans un cadre négocié.

Les discussions relatives à ce projet se sont organisées, pendant une année, autour de plusieurs thèmes, l'un d'entre eux ayant pour objet la modernisation de la Protection sociale " Maladie " et l'amélioration des Politiques de santé.

À ce stade, à l'issue de onze réunions et groupes de travail entre la Direction et l'ensemble des Organisations Syndicales, il est apparu qu'un accord cadrant les futures négociations était nécessaire afin de stabiliser les discussions et fixer le cadre technique des évolutions à mettre en œuvre.

Le champ d'application du présent accord-cadre est triple et concerne selon les thèmes les agents du cadre permanent, les personnels contractuels et les retraités.

1° Il vise l'organisation et les structures du régime spécial de la RATP - régime de base obligatoire - pour la branche " accidents du travail " et pour la branche " maladie " du point de vue des seules prestations en nature. Les branches " famille " et " vieillesse " ne sont pas comprises dans le champ d'application de cet accord-cadre, de même que le maintien de la rémunération en cas d'arrêt de travail pour lequel les dispositions du Statut du Personnel sont maintenues sans changement.

De manière générale, l'élaboration du présent accord-cadre est l'occasion pour la direction de la RATP de renouveler son attachement à son régime spécial de protection sociale et de réaffirmer sa volonté de négocier sa modernisation dans le respect de ses fondements et de ses spécificités, telles que le maintien de la rémunération dès le premier jour de l'affiliation au régime, sans délai de carence, pour une durée maximale de 365 jours à plein salaire ou encore les autres formes de maintien du salaire dans les hypothèses d'affections graves ou de congés de longue durée.

2° Il concerne également des objectifs transversaux de prévention en terme d'offre de soins interne à l'entreprise et en terme de santé au travail.

3° Le présent accord-cadre concerne enfin la mise en place d'une Protection Sociale Complémentaire d'Entreprise - régime complémentaire obligatoire - essentiellement pour les frais liés aux soins de santé, hors médecine de centre et médecine agréée.

CHAPITRE I

STRUCTURES DU REGIME SPECIAL - BRANCHES MALADIE/AT-MP

Article 1

Une nouvelle CCAS, dotée d'un conseil d'administration paritaire, sera instituée pour couvrir les agents du cadre permanent et leurs ayants droit ainsi que les anciens agents du cadre permanent soumis au règlement des retraites et leurs ayants droit pour les risques maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles.

Article 2

Les statuts et le règlement intérieur de la nouvelle CCAS, seront négociés pour se rendre conformes à l'article 1.

L'ensemble des risques suivants seront visés : maladie, maternité, invalidité, décès (sauf l'indemnité décès), accidents du travail et maladies professionnelles.

Les populations visées seront : les agents du cadre permanent et leurs ayants droit ainsi que les retraités et leurs ayants droit.

L'application des différents risques aux différentes populations sera également négociée.

Article 3

Afin de tenir compte de la nouvelle population garantie (les agents du cadre permanent et leurs ayants droit ainsi que les retraités et leurs ayants droit), le mode d'élection des administrateurs la représentant sera modifié : au sein du Conseil d'Administration de la nouvelle CCAS chacune des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise se verra attribuer un siège, les sièges restant à pourvoir étant répartis proportionnellement à partir des résultats de la dernière élection des représentants du personnel aux comités d'établissement (CDEP) ; ce qui ouvrira la possibilité à chaque organisation syndicale, si elle le souhaite, de désigner au moins un membre représentant les retraités. La durée du mandat d'administrateur reste fixée à quatre ans.

Le Conseil de Prévoyance, dont les attributions restent inchangées, est constitué par les administrateurs représentant les assurés.

La représentation - consultative - du Comité Régie d'Entreprise reste inchangée.

Les sommes précédemment consacrées à l'organisation des élections du Conseil d'Administration de la CCAS et du Conseil de Prévoyance seront réaffectées au budget du fond de secours des bénéficiaires du régime.

Article 4

Le mandat des administrateurs élus au Conseil d'administration de l'actuelle CCAS se terminant à la fin 2004, il sera organisé une phase transitoire, afin de leur permettre de siéger jusqu'à la fin de leur mandat.

Cependant, dans le but de permettre à toutes les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise d'être représentées, chaque organisation syndicale représentative se verra attribuer un siège au sein de l'actuel Conseil d'administration.

Article 5

Dans le cadre de la nouvelle CCAS, les administrateurs disposeront de l'ensemble des attributions classiques en la matière et notamment se prononceront sur les budgets annuels. Pour suivre l'exécution des budgets, la Direction de la RATP s'engage à leur donner une vision globale des coûts des risques maladie, accidents du travail et maladies professionnelles, conformément aux comptes de la protection sociale soumis au Conseil d'administration de la RATP et intégrés, qu'il s'agisse des budgets ou des résultats, dans les comptes de l'entreprise.

Article 6

Conscients que l'amélioration des services rendus aux assurés nécessite une modernisation des commissions réglementaires et statutaires qui relèveront de la compétence du Conseil d'Administration de la nouvelle CCAS, les partenaires sociaux s'engagent à négocier leur évolution dans le respect du secret médical et dans un souci de clarification des rôles " employeur/assureur " de la RATP.

La place des Services Sanitaires Annexes ainsi que la mise en œuvre de compétences de type " Service Social de Caisse " seront arrêtées en concertation.

Article 7

Cette modernisation de l'organisation de la branche maladie du régime spécial répondra ainsi mieux aux besoins des agents, des retraités et de leur famille en se traduisant par un élargissement des compétences actuelles de la Caisse de Coordination aux Assurances Sociales (CCAS).

Chapitre II Offre de soins Interne et Prévention

Article 8

Les partenaires sociaux réaffirment la nécessité de moderniser l'offre de soins interne en l'adaptant aux besoins des agents exerçant les différents métiers de l'entreprise.

Les partenaires sociaux conviennent de définir ensemble des expérimentations sur l'organisation de la médecine générale : plages de consultation; gestion des urgences; accès à des consultations sans rendez-vous...

L'Espace Santé sera ouvert aux anciens agents du cadre permanent soumis au règlement des retraites. Dans ce cadre, les retraités mutualistes bénéficieront d'une prise en charge totale avec dispense d'avance des frais.

Les partenaires étudieront dans le cadre de la prévention les possibilités de regroupement de plusieurs examens et l'organisation de bilans de santé médicaux et dentaires.

Article 9

L'ouverture au libre choix sera achevée avec la possibilité de remboursement au tarif conventionnel

- d'actes de biologie,
- de radiologie,
- de médecine générale,
- dans le cadre de la mise en place du contrat de Protection Sociale Complémentaire d'Entreprise, visé au chapitre suivant. Ce contrat permettra de négocier des conventions pour la prise en charge en tiers payant.

Article 10

Deux médecins généralistes seront agréés dans toutes les communes (ou communautés de communes) où résident plus de dix agents.

Le nombre de médecins sera augmenté d'une unité par tranche de 50 agents résidants dans la commune.

À la demande des agents, des cas d'agrément seront étudiés individuellement.

Au total, le nombre de médecins généralistes agréés devrait doubler passant à près de 1500.

Article 11

L'organisation de l'offre de soins interne peut s'apparenter à une filière de soins ou un réseau de soins.

Les partenaires sociaux s'accordent sur la nécessité de rechercher, au travers de l'officialisation de cette organisation, des méthodes d'évaluation de la qualité et/ou d'amélioration de la qualité de la prise en charge globale de la santé du patient.

Dans le cadre du respect de l'article 87 du statut du personnel, il sera recherché un processus de prise en charge des soins non-remboursables en prestations légales lorsque le médecin prescripteur et le médecin conseil de la nouvelle Caisse de Coordination estimeront cette prescription nécessaire à l'exercice du métier.

Chapitre III Protection Sociale Complémentaire d'Entreprise

Article 12

Par la signature du présent accord-cadre, les partenaires sociaux témoignent de leur volonté de rechercher la mise en place, par un accord d'entreprise à venir, d'une Protection Sociale Complémentaire d'Entreprise de type " complémentaire santé à caractère obligatoire ".

Article 13

Les négociations à venir porteront sur :

- un cahier des charges ayant comme objectif l'amélioration des prestations ainsi que le champ d'application de la Protection Sociale Complémentaire d'Entreprise (bénéficiaires/famille ; options)
- l'optimisation des cotisations
- les modalités spécifiques de suivi

Avant rédaction de l'accord définitif, l'équilibre du cahier des charges envisagé sera validé par un actuaire.

Article 14

Il est établi le constat suivant : en matière de protection complémentaire au régime de base, plus de 80% des agents de la RATP ont choisi la Mutuelle d'entreprise de la RATP comme opérateur " santé " à titre facultatif. La mise en place d'une complémentaire obligatoire doit respecter ce choix et maintenir à la Mutuelle de la RATP son rôle historique de partenaire adossé au Régime Spécial, c'est pourquoi l'ensemble des partenaires sociaux désignent la Mutuelle de la RATP comme opérateur d'un contrat obligatoire.

En conséquence, à la demande des partenaires sociaux, la Mutuelle de la RATP sera associée et consultée sur les sujets touchant à la Protection Sociale Complémentaire d'Entreprise.

Lors de la négociation à venir, afin de préserver une transition avec l'actuel système, les

partenaires s'attacheront à maintenir deux dispositions :

-1°- ne pas venir rompre la solidarité entre les actifs et les retraités et donc affecter la participation de la RATP en diminution de la cotisation des actifs sans remettre en cause la surcotisation historique des agents au bénéfice des anciens agents,

-2°- privilégier un système forfaitaire de calcul des cotisations, dans la mesure où les prestations sont non-proratisées.

Article 15

Les agents qui consultent dans les centres de la RATP et/ou les médecins agréés bénéficient de la gratuité totale.

La part du ticket modérateur applicable aux prescriptions élaborées par lesdits médecins sera payée par la mutuelle ; la RATP opérant le transfert financier correspondant en faveur de son opérateur, la mutuelle.

Cette mesure permettra par ailleurs de rendre plus lisible de tous les professionnels de santé, la prise en charge des frais associant régime de base et régime complémentaire.

Article 16

En plus de son engagement de maintenir le régime spécial, la RATP financera une partie de la cotisation des actifs liée au contrat de Protection Sociale Complémentaire d'Entreprise qui offrira aux bénéficiaires le cadre légal nécessaire pour bénéficier des avantages fiscaux.

Article 17

Compte tenu du caractère obligatoire du contrat de Protection Sociale Complémentaire d'Entreprise, le calcul de la cotisation pour les adhérents se trouvant dans des situations particulières, résultant de cette nouvelle obligation, sera étudié au cas par cas.

Chapitre IV Dispositions diverses

Article 18

Afin de tenir compte de la diversité des contraintes administratives et réglementaires des différents volets de la négociation à venir, les partenaires sociaux négocieront plusieurs accords collectifs : structures et organisation du régime obligatoire ; Protection Sociale

Complémentaire d'Entreprise...

Les négociations consacrées aux volets " Structures du Régime Spécial " et " Protection Sociale Complémentaire d'Entreprise " seront engagées dès le dernier trimestre 2002.

Sur les autres points, notamment en matière d'offre de soins, certaines mesures seront négociées avec les partenaires sociaux en vue d'une mise en œuvre rapide.

Article 19

Parallèlement aux négociations évoquées supra, les partenaires sociaux négocieront la création d'une structure interne destinée à la mise en cohérence des actions autour de la santé et notamment les actions de prévention.

Pourraient y participer :

- des représentants de la Direction de l'entreprise - notamment le département en charge des politiques sociales et/ou de prévention des risques professionnels,

- des représentants du Régime Spécial, du Conseil de Prévoyance et des représentants des médecines conseil et de soins,

- des représentants de l'opérateur du contrat de Protection Sociale Complémentaire d'Entreprise (Mutuelle RATP), des représentants des groupes de syndicats représentatifs au sens du protocole d'accord relatif au droit syndical et à l'amélioration du dialogue social à la RATP du 23 octobre 2001,

- des représentants du Service de Santé au Travail.

Pour la RATP

Le Président Directeur Général

Josette **THEOPHILE**

Pour la RATP, le Président Directeur Général				
Josette THEOPHILE				
Syndicat général CFDT des personnels du groupe RATP (CFDT-RATP)				
Didier PRONG				
Syndicat CFTC du Groupe RATP (CFTC-RATP)				
Philippe CAUJOUR				
Syndicats affiliés à la Confédération française de l'encadrement (CFE-CG)				
Alain TERFOIS				
Syndicats affiliés à la Confédération générale du travail (CGT)				
Syndicat CGT du personnel d'exécution des services d'exploitation du réseau routier de la RATP (autobus)	Syndicat CGT du personnel d'exécution des services d'exploitation du réseau urbain de la RATP (métro)	Groupement intersyndical des services ouvriers CGT de la RATP	Syndicat confédéré UG- des agents d'encadrement, techniciens, personnels des bureaux, postes et télé- à RATP	Groupement intersyndical des ingénieurs et cadres CGT de la RATP
Syndicats affiliés à la Confédération générale du travail Force Ouvrière (CGT-FO)				
	Syndicat Force Ouvrière de la RATP		Union syndicale force ouvrière des administratifs, techniciens, métros, matricules et cadres de la RATP	
	Thierry ROUZAUD		François COUILLAIN	
Syndicats relevant de l'Union nationale des syndicats autonomes RATP (UNSA-RATP)				
Union nationale des métiers et catégories de la RATP		Union nationale RIF de la RATP		Union nationale des métiers de métro de la RATP de Paris
Jean-François LUCS				
Syndicats affiliés à la Fédération des syndicats indépendants du groupe RATP				